

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin de la Poutavin

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 25 octobre 2023 par l'entreprise GROPPi SAS, pour des travaux de raccordement au réseau public d'eaux pluviales, chemin de la Poutavin,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus le « chemin de la Poutavin » sera interdit à la circulation au droit du numéro 83, du jeudi 02 novembre au vendredi 10 novembre 2023 inclus. L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise GROPPi SAS sera chargée de la présignalisation et de la signalisation règlementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise GROPPi SAS aura à sa charge la mise en place et l'entretien d'un itinéraire de déviation via le chemin de la Fin de Cheville.

L'information aux riverains incombe également à l'entreprise GROPPi SAS.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

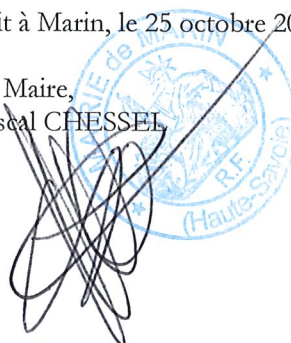
Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 25 octobre 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Mis en ligne le 25/10/2023



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».